

# Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

### **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...  
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## **AVERTISSEMENT**

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

## Fiche droit pénal L2 équipe 1

### Les sources du droit pénal

- **la constitution**
  - > **art 34 C°** : compétence législative pour la détermination des **crimes et délits** ainsi que les peines qui leur sont applicables
  - > **art 37 C°** : compétence réglementaire en matière **contraventionnelle**
- **les textes supranationaux**
  - > droit international
  - > droit européen
- **la loi** (principe de légalité des délits et des peines, voir p.2)
- **Les règlements administratifs** (décrets et arrêtés)

### Les contrôles de la loi pénale

- **constitutionnalité** : Si une loi ne respecte pas la Constitution, elle peut être abrogée par le Conseil constitutionnel (CC) ou ne pas entrer en vigueur
  - > 2 possibilités :
    - **a priori** : saisine par le PM ou PR ou Pr Ass ou Pr Sénat ou 60 sénateurs ou députés **avant l'entrée en vigueur de la loi**
    - **a posteriori** : saisine par un justiciable du CC dans le cadre d'un litige **après l'entrée en vigueur de la loi** ; il faut :
      - **que la disposition soit applicable au litige**
      - **qu'il n'y ait pas eu de déclaration préalable de conformité**
      - **que la question ait un caractère sérieux ou nouveau**
- **conventionnalité** (Jacques Vabre, 1975/ CC, QPC, Loi IVG 1975)
- **proportionnalité** : conformité de l'application concrète d'une loi, dans une situation donnée, à une convention internationale
- recours devant la CEDH : possibilité pour un justiciable, après épuisement des voies de recours internes, de saisir la CEDH s'il estime que le droit français viole ses **droits et libertés fondamentaux**

1 **principe fondamental** inhérent au droit pénal : le **principe de légalité des délits et des peines** : on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal antérieur, précis et clair (en latin, *Nullum crimen, nulla poena sine lege*)

Il se subdivise :

- **La légalité formelle**: l'idée selon laquelle **seule la loi** peut créer des infractions et fixer des peines.
- **La légalité matérielle** : se compose de 2 volets :

- **légalité des délits (de l'incrimination)** = l'incrimination doit être rédigée en des **termes clairs** et précis pour permettre l'intelligibilité de la loi.
- **légalité des peines** : principe selon lequel les **peines** doivent être prévues de manière adéquate et précise afin de cadrer l'action du juge.

!!! **LIMITE** au principe : le principe de fixité de la peine s'est révélé rapidement inadapté donc besoin d'adaptations (ex : circonstances aggravantes et atténuantes)

### **Les méthodes d'interprétation de la loi pénale**

**L'interprétation stricte.** = c'est le **principe** = le juge pénal doit s'en tenir strictement à la lettre du texte. Le juge doit tirer de la loi pénale toutes les conséquences que le législateur a entendu y attacher, ni plus, ni moins.

CSQ : La Cour de cassation **sanctionne** toute décision qui **ajoute une condition non prévue par la loi**.

D'autres interprétations possibles, par **exception** :

- **L'interprétation téléologique** = le juge va rechercher l'**intention du législateur** au moment de l'adoption du texte, et ce qu'il aurait voulu face à la situation jugée.
- **L'interprétation restrictive** = le juge **refuse toute extension d'une incrimination**, même lorsque les faits paraissent moralement ou socialement graves.
- **L'interprétation large** = le juge **étend la portée d'un texte pourtant clair** (problématique au regard de l'interprétation stricte) .
- **L'interprétation par analogie (interdite)** = c'est appliquer à une situation non prévue par la loi une règle existante pour une situation similaire. Elle est **interdite** en droit pénal (mais pourtant autorisée en droit commun) pour **protéger les droits fondamentaux**.

### **L'application de la loi pénale dans le temps**

Il y a conflit de loi dans le temps **lorsque la loi nouvelle intervient après les faits mais avant le jugement définitif**.

Ce conflit existe pour les **lois pénales de fonds** : celles qui touchent à l'infraction, à la peine encourue et à la responsabilité pénale.

**Quelle loi appliquer entre la loi ancienne et la loi nouvelle ?**

- si la nouvelle loi est **plus sévère** (durcit la peine, ajoute des conditions,..) : **principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère (in pejus)**
  - **pas de rétroactivité** : la loi nouvelle ne s'applique pas
  - donné par les **articles 112-1 c.pén, 8 de la DDHC, 7 de la Conv.EDH, 15 du pacte de l'ONU,..**

**Exceptions** : on admet la rétroactivité dans certaines situations

- en raison de la **nature de certains faits** (*ex : rétroactivité pour juger les crimes contre l'Humanité de la Seconde guerre mondiale même si la loi est plus sévère (nouvelle infraction)*)
- pour les **lois interprétatives** : les lois qui viennent préciser des textes déjà existant
  - > on considère que la loi ne crée pas de règle nouvelle
  - > elle est réputée adoptée à la même date que la loi initiale

→ si la loi nouvelle est **plus douce** (supprime ou diminue une peine, une infraction, crée une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale,..) : elle a une **application rétroactive**

- donné par **l'Article 112-1 du Code pénal, Article 112-4 du code pénal, Article 15 §1 du Pacte de N.Y, la décision du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1981 DC.**
- **principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce** (in mitius)

Pour les **lois pénales de formes** (celles qui concernent principalement les règles de procédures), elles ont **en principe** une **application immédiate** (= elles s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les procédures en cours).

**Exceptions** : pas d'application immédiate si la loi :

- porte atteinte aux libertés individuelles
- aggrave la situation du condamné
- supprime un recours

### **L'application des cas particuliers de loi dans le temps**

**La mesure de sûreté** : mesure qui n'est pas fondée sur un comportement passé mais qui vise à protéger la société face à une personne qui a commis une infraction.

- régime différent de celui de la peine car elle s'applique **immédiatement**  
Exception : pour la **rétenion de sûreté** (créée par la **loi du 25 février 2008**) = quand la personne s'apprête à sortir de prison après avoir été jugée pour des faits particulièrement graves, un collège d'expert se réunira pour savoir si la personne est encore dangereuse ou pas. Si oui, elle restera en prison avec peine de sûreté.  
- > la rétenion de sûreté ne s'applique pas immédiatement mais uniquement pour les faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008. (**CC, 21 février 2008**)

**La récidive** : si la personne, après avoir déjà été condamnée pour une première infraction, commet à nouveau une infraction identique ou similaire. C'est une **circonstance aggravante** personnelle.

>Si une loi nouvelle intervient entre deux infractions, **elle s'applique à la récidive dès lors qu'elle est en vigueur au moment de la seconde infraction, car c'est à cette date que l'état de récidive s'apprécie**, même si la première condamnation est antérieure. (solution donné par **Ch crim, 24 mars 2015** )

**L'action publique** : c'est l'action exercée pour obtenir l'application d'une peine. Pour que des poursuites aient lieu, elle ne **doit pas être éteinte**. Plusieurs possibilités d'extinctions, mais la principale est la **prescription** (**article 6 CPP**) : après un certain délai, il n'est plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction.

>Les lois relatives à la prescription **s'appliquent immédiatement** aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, **mais seulement si la prescription n'est pas déjà acquise**. (**article 112-2 al 4 c.pén**)

**La jurisprudence** : elle est par principe rétroactive.

**Exceptions** : dans certains cas, la Cour a admis que la jurisprudence peut ne pas être rétroactive :

- quand le revirement est contraire à l'**article 7 de la Conv.EDH** : "**Pas de peine sans loi**" (CEDH, **Pessino c/ France, 10 octobre 2006**)
- pour la **responsabilité pénale des personnes morales** en cas de **fusion-absorption** : la société **absorbante peut voir sa responsabilité pénale engagée** pour une infraction commise par la société absorbée. Mais, pour protéger la sécurité juridique, elle a décidé que **ce revirement ne s'appliquerait qu'aux fusions postérieures à l'arrêt**, sauf **en cas de fraude**. (donné dans **Cass. crim., 25 novembre 2020** )

### **L'application de la loi pénale dans l'espace : infraction commise en France**

Quand l'infraction est commise en France, on applique le **principe de territorialité** : **les juges français sont seuls compétents pour statuer (compétence exclusive)**. Ils appliquent la **loi française**. (**article 113-2 C.pén**)

**Exception** : Dans l'espace Schengen, pas de compétence exclusive de la France = d'autres Etats peuvent aussi être compétents pour statuer (**article 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen**)

**Le territoire** : **l'espace où s'exerce la souveraineté nationale** ( terrestre, maritime, aérien, territoires assimilés (= navires battant pavillon français et les aéronefs immatriculés en France) )

**Exceptions** :

- en haute mer : c'est la **loi du pavillon** qui s'applique (loi du bateau auquel il est rattaché).
- navires battant pavillon étrangers qui sont dans les eaux territoriales français ou dans les ports français : c'est la **loi du pavillon** qui s'applique **mais** la loi française devient **applicable si le capitaine du navire a demandé l'aide des autorités françaises ou si l'ordre public a été troublé dans le port français**.

La **localisation** de l'infraction :

- **Tous les éléments constitutifs de l'infraction ont lieu sur le territoire français** : loi pénale française s'applique
- **Une partie de l'infraction est commise en France** : elle est assimilée à une infraction commise sur le territoire français : loi pénale française s'applique  
> **théorie de l'assimilation** (**Article 113-2 alinéa 2 du Code pénal** )
- **quand la victime de l'infraction réside habituellement sur le territoire français** : loi pénale française s'applique (**loi du 3 juin 2016** )
- **quand un acte de complicité commis à l'étranger est rattaché à une infraction commise en France** : la France est compétente pour juger le complice même s'il a agit depuis l'étranger car on dit que l'acte de complicité **emprunte sa criminalité** à l'infraction principale  
> **théorie de l'emprunt de criminalité** (**Cass. crim, 26 septembre 2007**).
- **quand un acte de complicité commis en France est rattaché à une infraction commise à l'étranger** : en principe pas de compétence de la France, sauf : (conditions cumulatives données par l'**article 113-5 du Code pénal**) :

- si l'infraction principale est incriminée aussi par la loi étrangère (**réciprocité d'incrimination**)
  - + si l'infraction principale a été constatée par une **décision définitive** de la juridiction étrangère.
- Autre exception ajoutée par la **loi du 30 juillet 2020** a élargi l'article 113-5 : **désormais, si quelqu'un en France donne des instructions pour commettre à l'étranger un crime contre une personne, il peut être poursuivi en France sans les restrictions habituelles.**

➤ **L'indivisibilité** : En droit pénal français, un juge peut aussi juger une infraction commise à l'étranger si elle est **indissociablement liée** à une infraction relevant déjà de sa compétence, c'est-à-dire si les deux faits sont tellement liés qu'ils ne peuvent pas être compris séparément. (**Cass. crim, 31 mai 2016**)

### **L'application de la loi pénale dans l'espace : infraction commise à l'étranger**

La compétence pénale française est en principe territoriale. Cependant, depuis l'arrêt **Affaire du Lotus (CPII, 1927)**, **une compétence extraterritoriale est admise pour éviter l'impunité, à condition qu'il existe un lien de rattachement avec la France**, comme prévu par les **articles 113-6 à 113-13 du Code pénal**.

Il existe plusieurs grands principes :

**Le principe de compétence personnelle** : lié à la **nationalité de la personne**, peu importe où elle se trouve à l'étranger. **Uniquement pour les crimes et délits**.

> Ce principe se subdivise en 2 compétences :

**1. la compétence personnelle active** = c'est l'hypothèse où un **français (nationalité française) commet une infraction à l'étranger = la France est compétente pour le juger (art 113-6 c.pén)**.

L'hypothèse est étendue au cas où la **nationalité française a été acquise après l'infraction**. Ca peut aussi être une **personne morale** française (**ch crim, 6 mai 2025**)

Les **conditions d'application** : pour les **délits** : la **réciprocité d'incrimination (article 113-6 al 2)** : il faut que l'infraction commise à l'étranger soit aussi punie dans le pays dans lequel les faits se sont déroulés.

**EXCEPTION** : Pour **certaines infractions prévues par le législateur**, il sera possible de juger une infraction pénale commise à l'étranger même si le pays n'incrimine pas.

*Ex : compétence en cas d'atteinte sexuelle sur mineur (réprimer le tourisme sexuel).*

*Ex : la corruption, l'entraînement militaire dans les camps de jihadistes*

**2. la compétence personnelle passive** : c'est l'hypothèse où un français (nationalité française **au moment de l'infraction**) est **victime** d'une infraction à l'étranger = la France est compétente (**art 113-7 c.pén**)

Cette compétence ne vaut **QUE pour les victimes directes** et pas pour victimes par ricochet (**Cass crim, 8 nov 2016**)

**Critique** : dans la mesure où la compétence passive est indépendante de toute réciprocité d'incrimination, elle peut conduire à **punir une personne pour des faits non incriminés dans son propre pays**.

**Extensions du principe** : la compétence personnelle passive joue aussi :

- quand des violences graves sont commises sur une victime mineure dont la **résidence habituelle** est sur le territoire français (**Loi du 4 avril 2006**)
- quand des violences ont été commise sur une personne en raison de son refus de contracter mariage dont la **résidence habituelle** est sur le territoire français (**Loi du 9 juillet 2010**)

Les **conditions communes** aux compétences personnelles actives et passives :

- **Pour les délits seulement** : la justice française ne peut poursuivre que si le procureur agit **et** qu'il y a une plainte de la victime ou une dénonciation officielle étrangère (sauf exceptions comme certaines affaires spécialisées ou en cas d'infractions liées entre elles).
- **Pour les délits et les crimes** : la France n'intervient **qu'en dernier recours** → elle ne peut juger que si la personne n'a pas déjà été jugée à l'étranger (**principe non bis in idem**), sauf exceptions comme le terrorisme ou une grâce à l'étranger.

**Le principe de compétence réelle** : C'est quand l'infraction porte atteinte aux **intérêts fondamentaux de la Nation** (complot, trahison, mouvement insurrection, Contrefaçon du sceaux de l'Etat,...) = **article 113-1 du code pénal**  
C'est une **compétence exclusive** : la gravité de l'atteinte portée à la Nation justifie de passer outre le principe non bis in idem.

**Aucune condition procédurale ou substantielle** n'est posée : la France est toujours compétente.

**le principe de compétence universelle** : les juridictions compétentes sont **celles du lieu d'arrestation du délinquant** (**art 589-1 CPP**).

- les États se reconnaissent mutuellement compétents
- hypothèse résultant de l'initiative du législateur français, *notamment pour les crimes les plus graves comme le génocide ou les crimes contre l'humanité* (**article 689-11 CPP**).

**4 conditions pour que la France soit compétente** :

- Il faut **que l'auteur ait été arrêté sur le territoire français**
- Il faut **que la requête soit exercée sur le territoire français** (compétence subsidiaire)
- Il faut **que l'auteur réside habituellement sur le territoire** de la République (**article 689-11 CPP**).
- Il y avait une **condition de double incrimination** (= faits puni dans le droit pénal français et dans l'état où ils ont été commis) : **article 689-11 CPP**  
> ce n'est plus le cas depuis **Cass, AP, 12 mai 2023** : admet une **simple équivalence des infractions**.

**Le principe de subsidiarité** : permet à la France de juger une infraction commise à l'étranger lorsque l'extradition de l'auteur a été refusée, notamment pour des raisons liées au respect des droits fondamentaux (**article 113-8-2 c.pén**).

Selon l'adage « extradier ou juger », la France devient alors compétente pour les **infractions les plus graves** (punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement), à la requête du ministère public, sans nécessité depuis 2021 de dénonciation par les autorités étrangères.

## **L'infraction pénale : l'élément matériel**

C'est l'un des deux éléments qui composent l'infraction. L'autre est l'**élément moral**. (art 121-3 c.pén)

L'élément matériel a **2 composantes** :

### **1. le comportement**

\* Sa **nature**: le comportement peut être :

- **actif** : **infraction de commission** -> l'auteur a agit alors qu'il aurait dû s'abstenir
- **passif** : **infraction d'omission** -> auteur n'agit pas alors qu'il aurait dû agir
- **la commission par omission** : **CA de Poitier, 20 novembre 1901, Affaire de la séquestrée de Poitiers** : la cour refuse de condamner la mère en rappelant qu'**on ne peut pas punir une simple omission en utilisant un texte prévu pour une commission**, car le droit pénal impose une interprétation stricte et interdit l'interprétation par analogie.

\* Sa **durée** : l'infraction peut être :

- **instantanée** = **l'infraction se consomme au moment de la réalisation de l'acte.**
  - > Le délai de prescription commence au **moment de la réalisation de l'acte.**
  - > Le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel l'infraction a été commise.
- **continue** = **l'infraction qui se prolonge dans le temps par la réalisation constante de la volonté coupable.**
  - > Le délai de prescription commence au **jour où l'infraction prend fin.**
  - > Une loi nouvelle s'applique à une infraction en cours à condition que l'infraction continue après la promulgation de la loi
  - > Les tribunaux compétents seront ceux dans le ressort desquels chaque acte constitutif de l'infraction a été commis.

\* Sa **complexité** : l'infraction peut être :

- **simple** : **Un seul élément suffit à la caractériser**
  - > Le délai de prescription commence au **jour de l'acte.**
- **composite** : **il faut qu'il y ait plusieurs actes distincts.**
  - **d'habitude** : **suppose une répétition d'actes identiques.**
    - > L'habitude est caractérisée dès le 2e acte.
    - > Le délai de prescription commence au **jour du dernier acte.**
    - > La loi applicable est celle en vigueur au jour du dernier acte.
    - > Les tribunaux compétents seront ceux dans le ressort desquels chaque acte constitutif de l'infraction a été commis.
  - **complexe** : **elle suppose une pluralité d'actes constitutifs distincts qui participent à une finalité unique**
    - > Le délai de prescription commence au **jour du dernier acte.**
    - > La loi applicable est celle en vigueur au jour du dernier acte.
    - > Les tribunaux compétents seront ceux dans le ressort desquels chaque acte constitutif de l'infraction a été commis.

### **2. Le résultat**

\*Son **résultat** : l'infraction peut être :

- **matérielle** : celle qui ne peut pas être consommée si le résultat n'est pas atteint. Sinon, il y a tout au plus une tentative.
- **formelle** : Peu importe si le résultat survient ou non : on sanctionne un comportement de l'auteur.
- **obstacle** : infraction qui vise à faire obstacle à la commission d'une autre infraction.

\* Sa **consommation** : l'infraction peut être :

- **consommée** : quand l'auteur est allé au bout de son projet criminel
- **tentée** : quand la personne n'est pas allé au bout de l'infraction

> il y a plusieurs stades : c'est l'**iter criminis** :

- la **pensée criminelle** (non punissable)
- la **résolution criminelle** (non punissable)
- les **actes préparatoires** (non punissable sauf certains avec incrimination spécifique : délit obstacle)
- le **commencement d'exécution** (punissable par le biais de la **tentative**).
- la **consommation** de l'infraction

=> La **tentative** = 2 conditions **cumulatives** :

- Il faut un **commencement d'exécution** : l'acte qui tend directement à la consommation de l'infraction et qui traduit l'intention de son auteur de réaliser l'infraction.
- Il faut une **absence de désistement volontaire** (*intervention d'un tiers, défaillance de mécanisme, résistance de la victime,...*)

!!! si l'auteur de l'infraction manifeste des **remords après** la consommation de l'infraction : il y a **repentir actif**. C'est **indifférent** en droit pénal pour la qualification des faits mais le juge pourra en prendre compte au stade de l'individualisation de la peine.

- **Impossible** : quand l'infraction est objectivement impossible à réaliser :
  - **faute d'objet** (*ex : faire avorter une femme qui n'est pas enceinte*)
  - **faute de moyen** (*ex : arme vide au moment de tirer*)

> sera réprimé par le biais de l'infraction tentée (*Ex : Cass crim, 16 janvier 1986, Perdereau* : la Cour de cassation admet la tentative d'homicide volontaire alors même que la victime était déjà morte, consacrant ainsi la répression d'une infraction impossible)

- **putative** : quand l'infraction n'existe que dans l'esprit de celui qui la commet : la personne pense que son comportement est interdit alors qu'il ne l'est pas.

*Ex : personne qui pense vendre des substance illicite alors que c'est licite*

> pas de répression en droit pénal

### **L'infraction pénale : l'élément moral**

C'est l'un des deux éléments qui composent l'infraction. L'autre est l'**élément matériel**. (**art 121-3 c.pén**).

L'élément moral n'est requis **qu'en matière de crimes et délits**, jamais pour les contraventions.

Pour les **crimes** : l'intention est **toujours requise**.

Pour les **délits** : l'intention est requise, sauf dans les cas prévus par le législateur (*Ex : homicide involontaire, blessures involontaires*)

L'infraction peut être :

### 1. Intentionnelle : la personne a souhaité commettre l'infraction

\*Sa **nature** : il existe 2 types de **fautes intentionnelles** (= l'intention est appelée "dol") :

- le **dol général** : **c'est une connaissance doublée d'une volonté.**
  - **connaissance** = savoir que le **comportement est interdit**
  - **volonté** = volonté d'**accomplir l'acte** malgré tout
- le **dol spécial** (ou *animus necandi*) : **peut s'ajouter au dol général quand il y a la volonté d'un résultat particulier**

\*Son **contenu** :

- le **dol déterminé** : **Quand l'auteur de l'infraction avait un projet et le résultat correspond au projet.**
- le **dol indéterminé** : **Quand l'auteur de l'infraction avait envisagé le résultat sans le mesurer précisément.**  
*Ex : au cours d'une bagarre, l'auteur porte des coups : il ne sait pas quelles vont être les conséquences précises.*  
> la sanction sera déterminée en fonction du niveau d'infirmité (< 8 jours , > 8 jours, infirmité permanente)
- le **dol dépassé** : **Le résultat va au-delà de ce que la l'auteur avait envisagé.**

\* Les **causes d'exonération** :

- les **mobiles** (non) : **ce sont les raisons concrètes qui permettent d'expliquer le passage à l'acte.** Ils sont **indifférents en droit pénal** = le juge ne les prend pas en compte au stade de la **qualification des faits** mais il pourra en tenir compte au stade de **l'individualisation de la peine.**
- l'**erreur de fait** (rarement) : **c'est une mauvaise perception des circonstances de l'infraction pouvant supprimer le dol (et donc l'élément moral).** Elle peut être exonératoire si bonne foi mais est strictement appréciée par les juges.

### 2. Non intentionnelle : la personne n'a pas souhaité commettre l'infraction

**Rappel** : les fautes non intentionnelles n'existent **qu'en matière de délits** et pour des infractions **prévues par le législateur (art 121-3 c.pén).**

\* Sa **nature** : il existe 2 types de **fautes non intentionnelles** :

- la **faute simple** : Elle se subdivise :
  - la **faute d'imprudence** (terme générique qui regroupe : maladresse, négligence, imprévoyance,..)
  - le **manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposé par la loi ou le règlement.**

→ la **faute qualifiée** : elle se subdivise :

➤ la **faute délibérée (ou dol éventuel)** : Quand un agent a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

> **3 conditions** :

- l'obligation violée doit être « **particulière** »
- L'obligation doit être **imposé par « la loi ou le règlement »**
- Le délinquant **doit avoir conscience du danger** auquel il expose autrui

> Prise en compte en droit pénal :

- si il n'y a pas de dommage : délit de **mise en danger délibérée d'autrui**
- si il y a un dommage : **infraction matérielle**

➤ la **faute caractérisée** : C'est une négligence grave : l'auteur ne souhaite pas le résultat dommageable mais il a conscience des risques qu'il crée.

Elle peut être de plusieurs natures :

- **une faute unique énorme**
- **une succession de fautes avec un lien de causalité avec le résultat.**

\*Son **appréciation** : elle est appréciée in concreto depuis la **loi du 13 mai 1996**, en tenant compte des fonctions, compétences et moyens de l'auteur.

\*Les **conditions** de la **responsabilité pénale** fondée sur une **faute non intentionnelle** : depuis la **loi Fauchon du 10 juillet 2000**, il y a une dissociation entre faute civile et pénale.

- En matière pénale, en cas de **causalité indirecte**, il faut une **faute qualifiée**.
- En cas de **causalité directe**, une **faute simple** suffit.

**!!! Cette distinction ne vaut que pour les personnes physiques : pour les personnes morales, une faute simple suffit toujours.**

\*Le **lien de causalité** : Le droit pénal retient la **théorie de la causalité adéquate** selon laquelle seuls les maillons de la chaîne causale présentant une proximité suffisante avec le dommage sont pris en compte.

Il existe 2 types de causalité :

- **directe** : il y a causalité directe quand l'auteur a **directement heurté la victime ou initié le mouvement de la chose** qui a heurté la victime (**circulaire du 11 octobre 2000**)
  - > une **faute simple** suffit à engager la responsabilité pénale pour les personnes physiques comme morales.
  - > Il y a **aggravation des peines** si l'auteur a commis une **faute qualifiée**.
- **indirecte** : il y a causalité indirecte lorsque l'auteur a **créé ou contribué à créer la situation** ayant permis la réalisation du dommage ou il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter (**art 121-3 c.pén** ).
  - > pour les personnes physiques : seule **une faute qualifiée** permet d'engager la responsabilité pénale (depuis la **loi Fauchon du 10 juillet 2000**).
  - > pour les personnes morales : une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale.

## **Le principe de responsabilité du fait personnel**

Selon l'**article 121-1 c.pén** : *"Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait."*

Contrairement au droit civil, en droit pénal il n'existe pas de responsabilité du fait des choses, ni d'autrui.

**La responsabilité pénale s'éteint avec la personne.**

En cas d'**infraction** commise par un **groupe** ou un **organe collectif** :

- si on peut identifier clairement la participation individuelle d'un individu : il sera condamné
- si on ne peut pas : pas de condamnation collective possible (**Cass. crim 11 mai 1999**)

> **sauf** si le comportement personnel de l'auteur est caractérisé

*Ex : en matière de harcèlement moral : l'infraction de harcèlement peut être caractérisée même en l'absence de plusieurs actes d'un même auteur, si l'individu a envoyé un message en sachant que la victime subissait déjà du harcèlement par d'autres personnes.*

## **La responsabilité pénale des personnes morales**

Elle a été introduite par le **code pénal de 1992** : il prévoit que les personnes morales peuvent être responsables pénalement mais que dans des cas prévus par la loi.

La **loi Perben II du 9 mars 2004** a élargi cette responsabilité : elle prévoit une **responsabilité générale des personnes morales**.

Cette responsabilité a été intégrée à l'**article 121-2 c.pén** : elle donne **3 conditions** de l'engagement de la responsabilité :

### **1. il faut un groupe doté de la personnalité morale**

!!! l'Etat et ses démembrements sont exclus de responsabilité pénale **sauf** les collectivités territoriales dont l'activité est susceptible de délégation de service public.

### **2. il faut que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale (= une personne physique)**

- **organes** : ils sont énumérés dans les **statuts** de la personne morale
- **représentants** : c'est toute personne ayant reçu le **pouvoir** d'agir **au nom** de la société

### **3. il faut que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale**

Il existe un **principe de cumul des responsabilités** de la personne morale et la personne physique.

Depuis la **loi Fauchon du 10 juillet 2000** : une **faute simple** ne suffit plus à engager la responsabilité des **personnes physiques** quand la faute est en lien indirect avec le dommage.

!!! **Toutefois** c'est encore possible pour les personnes morales -> ça veut dire qu'il est possible de n'engager **que** la responsabilité de la **personne morale sans celle de la personne physique** qui a commis l'infraction.

Les **sanctions** encourues par la personne morale (**article 131-37 et suiv c.pén**) :

- **jamais d'emprisonnement**
- **amende** : 5x la peine encourue par une personne physique pour la même infraction ou 1 million d'euros si il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévu pour les personnes physiques
- **peine de dissolution** (pour les cas les plus graves)
- d'autres sanctions menaçant ses droits ou ses biens (*ex : peine d'affichage de la condamnation*)

Il y a eu des tentatives de contournement pour éviter à une société d'être condamnée : c'est l'hypothèse de la **fusion- absorption**.

Initialement, la JP refusait de condamner la société absorbante pour les infractions de la société absorbée.

Mais un **revirement** du **25 nov. 2020** a permis la condamnation d'une société absorbante pour les faits commis par la société absorbée. Toutefois c'est **limité aux sanctions pécuniaires et aux SA**. Ce principe a ensuite été **étendu aux SARL et aux établissements publics**, avec possibilité d'application immédiate en cas de fusion frauduleuse.

### **La responsabilité du complice**

Il existe 2 types de **complicité** selon l'**article 121-7 c.pén** :

- **la complicité par aide ou assistance** = quand le complice aide l'auteur à préparer ou réaliser l'infraction.
- **la complicité par fourniture d'instigation ou par provocation** : quand la personne donne des ordres, menace, promet des choses,... à l'auteur de l'infraction
  - >> la provocation doit être directe et relever de la liste de procédés donnée par l'article
  - > les instructions doivent être suffisamment précises

Les **conditions** de la complicité : il y en a 4 :

#### **1. il faut un fait principal punissable**

Ce fait peut être un crime ou délit. Pour les contraventions : seule la complicité par fourniture d'instigation ou par provocation est punissable.

Le fait doit être **punissable** mais **pas nécessairement avoir été puni**. (*Ex : si l'auteur n'est pas puni car mineur, son complice peut quand même être puni*).

Si le fait n'est **pas punissable**, le complice ne peut pas être condamné. (*ex : prescription/ légitime défense*)

**Cas particulier** : **arrêt Lacour, Cass. crim, 27 octobre 1962** – une famille mandate un tueur à gage pour tuer un membre de la famille. Si le tueur avait agi, la famille aurait été punie pour complicité. Mais comme, en l'espèce, il n'y avait pas de commencement d'exécution, la complicité ne peut pas être retenue.

=> Pour résoudre ce problème, le législateur a créé l'**infraction de mandat criminel** (**art. 221-5-1 C. pén.**) punissant le fait de donner un mandat criminel même si l'infraction n'est pas exécutée.

#### **2. il faut un comportement intentionnel du complice**

!!! Il faut que ce soit un comportement intentionnel du **complice** et non de l'auteur de l'infraction principale.

=> **On peut être complice d'une infraction non intentionnelle ! (cass crim, 27 nov 2018)**

**Exception** : Le comportement de l'auteur peut être **non intentionnel** pour les **infractions les plus graves** (*ex : crime contre l'humanité*).

!!! **Quand l'infraction pour laquelle le complice était d'accord au départ n'est pas celle réalisée au final** : il faut regarder si l'infraction finalement commise est similaire ou pas à celle projetée par le complice.

*Ex : Affaire Lafarge du 7 septembre 2021* : La chambre criminelle a jugé que l'élément moral du complice s'apprécie indépendamment de celui de l'auteur principal et se limite à « la conscience d'apporter un concours à l'infraction principale », de sorte qu'une société peut être condamnée pour complicité de crimes contre l'humanité sans partager l'idéologie terroriste de l'organisation bénéficiaire des fonds.

**3. Il faut un acte positif/ une action du complice.**

**Exception** : Peut être un acte **d'omission** pour les **infractions les plus graves** ou dans **certaines infractions du droit pénal spécial** où il aurait été choquant de ne pas sanctionner (*ex : l'infraction de non dénonciation/ un préfet Rwandais a été reconnu complice de crimes contre l'humanité*)

**4. Il faut que l'acte de complicité soit antérieur ou concomitant à la réalisation de l'infraction.**

**Exception** : Il peut être postérieur uniquement s'il résulte d'une **entente préalable** à la commission de l'infraction.

La **répression** de la complicité : "*Sera puni comme **auteur de l'infraction le complice de l'infraction.***" (**Article 121-6 du code pénal**), le complice encourt la peine d'un auteur quelconque de l'infraction, mais pas forcément la même peine que l'auteur en l'espèce (avant ce n'était pas le cas : modifié en 1994)

**La responsabilité des co auteurs d'une infraction (coaction)**

En principe : Chacun des **coauteurs** est déclaré **coupable** des faits et encourt la peine prévue par le texte d'incrimination.

Toutefois, en matière d'infraction intentionnelle, quand le dommage a été causé par un **groupe de personnes** et qu'on ne **connaît pas précisément l'auteur** du dommage, il y a un **problème** ( principe de responsabilité personnelle).

Solution : la JP a créé la **théorie de la scène unique de violence** : : l'infraction peut être appréciée dans son ensemble et chacun des auteurs est responsable, sans qu'il soit nécessaire de préciser quels coups chaque prévenu a portés à chaque victime. (**Cass., crim., 13 juin 1972 réaffirmée dans Cass., crim., 23 mars 2022**)

En matière d'infraction non intentionnelle, lorsqu'un dommage est causé par la **maladresse ou l'imprudence de plusieurs personnes**, sans qu'il soit possible d'identifier qui a directement causé le préjudice, la jurisprudence admet parfois d'**imputer la responsabilité à tous les participants** (*ex ; Cass., crim., 19 mai 1978* ).

## Le discernement

Le **discernement** c'est la capacité à distinguer le bien du mal. **Le droit pénal n'admet pas de responsabilité en cas d'absence de discernement.**

Il existe **2 cas** dans lesquels le droit pénal n'admet pas de **responsabilité car absence de discernement** :

### **1. La minorité**

En droit pénal, l'âge du discernement est placé à 13 ans : ça veut dire qu'**aucune peine** ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans .

Depuis **2021**, **tous les mineurs** doués de discernement (= + de 13 ans) encourent des **mesures éducatives** (**Article L.111-1 du CJPM**) :

- **L'avertissement judiciaire** = Rappel à la loi.
- **La mesure éducative judiciaire** (*ex : interdictions de contact, module d'insertion*) = Peut par principe être prononcée pour une durée de 5 ans maximum.

=> **Le juge peut cumuler les mesures éducatives et les peines.**

Pour le mineur de plus de 13 ans :

- **Peine privative de liberté** : réduite de **moitié**.  
**Exception** : si le mineur encourt la perpétuité = **20 ans** de réclusion criminelle max.
- **Peine d'amende** : réduite de **moitié** mais **7500€ max**.

Pour le mineur de plus de 16 ans : le juge peut décider que la peine encourue par le mineur soit la **même que celle encourue par le majeur**. Le juge doit motiver sa décision.

RM : Le CC a censuré la **loi Attal** qui voulait faire de la peine adulte le principe pour les mineurs récidivistes de plus de 16 ans, car cela méconnaissait le **PFRLR d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en raison de leur âge**.

D'**autres peines** sont possibles (*ex : confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, travail d'IG,..*) et certaines peines sont **interdites** (*ex : interdiction du territoire français, interdiction de séjour, diffusion de la condamnation,...*).

### **2. le trouble psychique ou neuropsychique**

En droit pénal, celui qui n'a pas adhéré à la transgression des valeurs sociales ne peut pas être fautif donc **une personne sous l'emprise d'un trouble psychique ou neuropsychique est irresponsable pénalement**.

selon l'article **122-1 c.pén**, il existe 2 cas d'irresponsabilité pénale en raison de troubles :

→ si le discernement est **aboli** au moment des faits : la personne ne peut pas être condamnée (irresponsabilité totale).

> 3 conditions de l'irresponsabilité :

- une abolition du discernement
- une concomitance entre l'abolition du discernement et la commission de l'infraction (pas un trouble postérieur)
- une abolition pas liée à une faute antérieure de l'agent : condition discutée en doctrine : 2 théories :

- **Théorie de l'effet exclusif de la faute antérieure** = même s'il y a une abolition du discernement au moment des faits, la personne demeure responsable.
- **Théorie de l'innocuité de la faute antérieure** = Peu importe la faute antérieure, on doit apprécier le discernement au moment des faits.

> cette théorie a été consacrée par l'**affaire Halimi**.

= > cette **théorie a été retenue** et a été consacrée par la **loi du 24 janvier 2022** qui a introduit **l'article 122-1-1 c.pén** : prévoit que l'irresponsabilité pénale pour abolition du discernement n'est **pas applicable** lorsque cette abolition résulte de la **consommation volontaire de substances** psychoactives, dans un **temps proche des faits**, et dans l'intention de commettre l'infraction ou de faciliter sa réalisation.

→ si le discernement est **altéré** au moment des faits : la responsabilité de la personne sera atténuée (responsabilité partielle).

- **La peine est réduite d'un tiers** (la juridiction peut décider de ne pas appliquer cette diminution de peine).
- Exception : en cas de consommation volontaire de stupéfiants : **pas de diminution de peine (art 122-1-2 c.pén)**

## **Le libre arbitre**

Il n'y a pas de responsabilité pénale de la personne qui n'a pas la liberté d'agir. Il y a 2 cas :

### **1. si la personne a été contrainte à commettre l'infraction (article 122-2 c.pén)**

La contrainte peut prendre 2 formes :

- **physique** = l'auteur est poussé en raison d'une force qui s'exerce sur son corps.
  - > Elle doit être : **irrésistible** (=impossible à empêcher) et **imprévisible** (=impossible à anticiper) : critères donnés par **Cass., crim., 15 novembre 2006**.
  - > Elle peut être **externe** (*Ex : coup de vent qui fait faire un accident*) ou **interne** (*Ex : malaise brutal en voiture*).
- **morale** : crainte d'un mal imminent (rarement retenu) ou forte émotion qui pousse à commettre l'infraction (jamais retenu)

## 2. si il y a **erreur de droit**

C'est lorsque l'agent a commis une **faute** sur le droit.

**C'est à celui qui l'invoque de la démontrer.**

C'est assez complexe à démontrer car il existe une **présomption de connaissance de la loi**. Cette présomption est **simple** (**article 122-3 c.pén.**).

Pour être retenue, il faut démontrer que l'erreur était **invincible, inévitable et insurmontable**.

En pratique, cela vise 2 situations :

- **quand le texte n'a pas été publié**
- **quand une autorité publique a donné une fausse information à un agent** (*ex : policier donne par erreur un permis de conduire*)

## **La légitime défense**

C'est le fait de **se défendre face à une agression que les pouvoirs publics n'ont pas pu déjouer**. Il s'agit d'un **droit naturel** prévu par l'**article 122-5 c.pén.**

Pour pouvoir écarter la responsabilité pénale, il faut remplir 2 **conditions cumulatives** :

→ **il faut un acte d'agression** qui porte sur une **personne**, ses **biens** ou **autrui**

> cet acte doit être :

- **réel dans l'esprit de celui qui l'invoque**
- **actuel et imminent**
- **injuste**

→ **il faut une riposte**

> elle doit être

- **concomitante** à l'acte d'agression (= même moment)
- **nécessaire** (= pas d'autres possibilités)  
!!! La légitime défense peut être retenue même s'il y avait possibilité de fuir.
- **proportionnée** à gravité de l'attaque
- **intentionnelle**

C'est à **celui qui invoque** la légitime défense de la prouver.

Toutefois, l'article **122-6 c.pén** pose des **présomptions simples** de légitime défense dans 2 cas :

- en cas d'**agression nocturne**
- en cas de **vol avec violence**.

## **L'état de nécessité**

C'est le fait de **commettre une infraction pour faire face à un danger actuel ou imminent en protégeant une valeur supérieure (comme la vie)**.

Il permet d'écarter la responsabilité pénale à **plusieurs conditions** :

- Le danger doit :
- ◆ être **actuel** ou imminent
  - ◆ **menacer l'agent, autrui ou un bien**
  - ◆ ne doit **pas avoir été créé par un comportement antérieur** de l'agent (*ex : suivre un ours puis le tuer en invoquant l'état de nécessité après que l'ours l'ait menacé*)
- L'acte de riposte doit être **nécessaire** et **proportionné**.

### **L'ordre de la loi**

C'est lorsqu'on commet un acte qui est normalement une infraction, mais qui est **autorisé par exception** dans certains cas par un **texte législatif ou réglementaire** (donné par l'**article 122-4 al 1er c.pén**).

*Ex : autorisation de la corrida mais interdiction des mauvais traitements sur les animaux.*

*Ex : autorisation de l'usage des armes à feu pour les policiers (mais strictement encadré).*

### **Le commandement de l'autorité légitime**

C'est lorsqu'on commet une infraction car une autorité légitime (= autorité publique) nous le demande. Il faut respecter/ obéir sauf si l'acte demandé est **manifestement illégal**.

*Ex : quand un policier nous demande de nous garer sur une place handicapée pour faire un contrôle.*

### **Les lanceurs d'alerte**

C'est une cause d'exonération de responsabilité. 4 **conditions** de la protection du lanceur d'alerte :

- personne physique qui agit de **bonne foi**
- agit de manière **désintéressée**
- agit pour **dénoncer une infraction**
- agit de façon **nécessaire** et **proportionnée**

### **Les faits justificatifs donnés par la jurisprudence**

Les juges ont développé un **contrôle de proportionnalité** in concreto qui opère comme un fait justificatif prétorien : si condamner le prévenu constituerait une atteinte disproportionnée à une liberté fondamentale garantie par la CEDH, le juge du fond prononce une relaxe

*Ex : dans l'arrêt Crim., 25 octobre 2016, une journaliste infiltrée au FN poursuivie pour escroquerie a été relaxée car sa condamnation aurait porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.*

### **Les faits justificatifs ignorés en droit pénal**

En droit pénal français, deux défenses demeurent inopérantes :

- la **spécificité culturelle** : écartée comme simple mobile indifférent (**Crim., 29 septembre 1993**)
- le **consentement de la victime**, qui n'exclut ni l'homicide volontaire (**Crim., 25 juin 1973**) ni les violences (**Crim., 25 juin 2019**), le consentement étant par principe indifférent en droit pénal.

— FIN DU COURS —